

BGE 24 I 357

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_357

FR: ATF 24 I 357

IT: DTF 24 I 357

Volltext

356 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- :nie 6d)u(blietrei6ung~" unb Jtonfur~fammer aiel)j in @rroiigung: 1. ~te ~eftierrung ber ~orinfctmaen, l}Murrent ~abe, alß ber &rreft bor~ogen iUmbc, fd)on feit me~rcren 3a9ren ben (5d)mieb~ beruf nid)t me~r au~geülit unb bem ffi:eliliau oligelegen, tfi l.lom lBunbeßgerid)t al~ rid)ttg an3une~men, ba fie mit ben &ften feine~iUegß im Iffiibcrfprud) ite~t unb amt in bel' 'tlom lBefebiUcrbe" fit~rer am @r(iiuterung feine~ ffi:efurfefß eingereid)ten, übrigenß 'tlflipiiteten, @ingabe feine &lileugnung erfii~rt. 2. lBet biefer l.5ad)Iage fann aber ffi:efurrent auf &r1. 92, Biff. 3 beß lBetreibungsgefefe~ß fein mege~ren um &u~~ingalie ber mit lBefd)Iag belegten Iffierfaeuge grünben. "Unl>fiinbbltr finb," nad) biefer lBefthumung, "bie bem 5d)ulbner unb feiner ~amme aur „~luMbung i~reß lBerufe~ notll.ienbigen Iffierfaeuge, @eriitfd)af" "ten ~C." Unter bem eriUi~nten "lBerufe" tft aber ba~ 3m Bei! ber &u\$fd)eibung ber Jtompetaftücfce t9lttfiid)lid) bom l.5d)ulbner betriebene S)anbroed au 'tlerfte~en. Broar möd)te eß fid) fragen, ob ein 6d)ulbner, ber feine lierufld)e :t~iitigfeit aur Beit beß &rreft'tlOrr3ugc~ ober bcr ~fiinbung MOll 'tlorüliergegenb unter~ lirod)en l)at, nid)t bie ~reigabe ber il)m fonit bei feiner ~(r1;eit notiUenbigen Iffierfacuge unll @e'riitfd)lftten bedangen fönne. S)at er aber, iUie eß MrHegenb ber ~arr tft, fcin S)anbl.lcrf t9lttfiid)::: lid) feit mc~reren 3al)rcn aufgegeben unb anberiUeitigen @riUer6 gefud)t, fo fann ba~ frü~er au~geübte S)anb~l,)ert niebt 'üß gegen:: iUiirtige unb iUirWd)e lBeruf.~t~iitigfeit unb ba~ S)anbiUerf~3cu9, iUefd)e~ ba3u bienUd) iUar, nid)t me1)r afß bem l.5d)ulbner not~ iUenbige @eriitfd)af be3eid)net iUerben. ,3m ~arre eine~ me1)r:: maligen ~erufßl.led)felß fönnte fonft ein tSd)ulbner lUe 'tlon i~m nad) etnanber jeweißen 6enutzen Iffieraeuge feinen @liiubigem augleid) eniaiel)en. @in fofd)eß :Refultat roiberfprüd)e aroetfelloß bem lffiUen beß @efe~geber~, tnbem &r1. 92, Biff. 3 febigUd) ben BiUecf l)at, bem 6d)ulbner bie ~ortfti?ung feiner bi~~ertgen @r)l.lcr6ßtl)iitigfeit au ermöglid)en. :Demnad) 9at bie l.5d)ulbbetreibungs~ unb Jtonfurßfammer erhnn t: ~er ~(efur~ ltlirb aligerioiefen. und Konkurskammer. No 60. 357 60. Arret du 26 avril 1898, dans la cause Fuog. Art. 274, aL 2, 4°, 275, LP. Un sequestre execute sur les biens que le tiers-sequestre « aura DU devl'a » au debiteur est inadmissible. 1. - Sur requisition de F. Marti, creancier de J. Sunner, l'autorite de sequestre de Geneve a ordonne, le 12 fevrier 1898, le sequestre en mains de Theophile Fuog, expediteur, « de toutes les sommes ou valeurs ou filts» que Fuog « peut » avoir ou devoir, aura ou devra au dit Sunner. » L' office des poursuites de Geneve a execute cette ordon- nance le jour meme. 11. - La plainte dirigee par Fuog contre l'office fut decla- ree irrecevable par l'autorite cantonale de surveillance. III. - Fuog a demande au Tribunal federal de mettre a neant la decision de l'autorite cantonale, ainsi que le sequestre du 12 fevrier 1898. A l'appui de ces conclusions, le recourant expose ce qui suit: - L'office adepasse sa competence en ordonnant a Fuog de sequestrer non seulement ce qu'il pouvait avoir ou devoir appartenant au debiteur saisi, mais encore ce qu'il pourrait l'tavenir avoir ou devoir. Aux termes de l'art. 275 LP.,l'execution du sequestre a lieu suivant les formes

prescrites pour la saisie aux art. 91 à 109. Le sequestre, comme la saisie, ne peut porter que sur les biens déterminés par la loi. La saisie ne frappe que les biens existant au moment où elle est pratiquée, à l'exception des salaires, etc. La saisie à futur n'est pas permise par la loi. Le sequestre ne peut donc pas être ordonné sur des biens n'existant pas en mains du tiers au moment de l'exécution. Au 12 février, aucun objet appartenant à Sunner n'a été trouvé en mains de Fuog. Le sequestre porte sur des objets n'existant pas. L'office a donc exécuté une mesure contraire à la loi, qui, en tout cas, n'est pas justifiée en fait. La plainte portée par Fuog auprès de l'autorité de surveillance cantonale était recevable aux termes des *Entscheidungen der Schuldbetreibungs-* de l'art. 17 LP. En ne prononçant pas sur le fond de la plainte, l'autorité cantonale a commis un déni de justice. La question de savoir si un objet peut être valablement sequestré rentre dans le domaine de l'exécution du sequestre et doit à ce titre, être tranchée par les autorités de poursuite. L'autorité cantonale ne saurait prétexter que l'office n'a fait que se conformer à l'ordonnance de sequestre. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours (art. 279 LP.), il n'est pas possible d'admettre que l'office doive l'exécuter lorsqu'elle viole la loi. Si le recours n'était pas admis, il n'y aurait aucun moyen de résister à une illégalité. IV. - Dans sa réponse, l'autorité genevoise de surveillance déclare que, à son avis, la question soulevée par Fuog ressort uniquement à l'autorité judiciaire et qu'il importe dans l'intérêt d'une bonne exécution de la loi, de ne pas confondre les compétences du juge et celles de l'autorité de surveillance. Le créancier Marti, auquel un délai avait été fixé pour présenter ses observations, a gardé le silence. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - L'office des poursuites qui exécute l'ordonnance de sequestre émanant de l'autorité compétente et indiquant les objets à sequestrer (art. 274, al. 1^{er} et al. 2, 4^o, LP.) ne met pas purement et simplement en œuvre les instructions qu'il a reçues. Il doit, en les exécutant, se conformer aux règles posées par la loi fédérale sur la poursuite. L'art. 278 LP. dispose que le sequestre sans poursuite et action préalable cesse de déployer ses effets lorsque le créancier ne requiert pas la poursuite dans les dix jours de la réception du procès-verbal. Le sequestre n'étant ainsi qu'une sorte de saisie provisoire et de précaution, le préposé ne saurait le faire porter sur des biens qui ne pourront être ensuite frappés d'une manière définitive. Au reste, l'exécution du sequestre doit, d'après l'art. 275 LP., avoir lieu suivant les formes prescrites pour la saisie aux art. 91 et 109 ou d'après les termes prescrits des textes allemand et italien, suivant les prescriptions établies au § 1^{er} (dits articles pour la saisie. L'office ne und Konkurskammer. No 60. 309 saurait donc, en aucun cas, méconnaître, dans l'exécution du sequestre, les règles renfermées aux articles sus-rappelés. Il suit de là que, alors même que le préposé agit en vertu de l'ordonnance de l'autorité de sequestre, ses procédés peuvent faire l'objet d'une plainte auprès des autorités de surveillance en matière de poursuite s'ils ne paraissent pas conformes aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889. C'est donc à tort que l'autorité genevoise de surveillance a refusé d'entrer en matière sur la plainte des recourants; mais, vu les circonstances du litige, il n'y a pas lieu d'en ordonner le renvoi à l'autorité de première instance, et le tribunal peut en aborder directement l'examen. 2. - La question soulevée par le recours est celle de savoir si un sequestre peut être exécuté sur les biens que le plaignant, tiers-sequestre, « aura ou devra au sieur Sunner. » Cette question doit être résolue négativement. La disposition de l'art. 274, al. 2, 4^o, LP., aux termes de laquelle l'ordonnance de sequestre énonce les objets à sequestrer, permet de conclure que ces objets doivent être, dès le moment de l'ordonnance de sequestre, susceptibles d'une détermination précise. Cette conclusion s'impose plus nettement encore au regard de l'art. 276, qui exige « la désignation, dans le procès-verbal de sequestre, des objets et de » leur

valeur, » et au regard de l'art. 272, qui veut que le sequestre soit autorise par l'autorite competente du lieu « Oll se trouvent les biens » a mettre sous main de justice. Enfin, l'art. 275 exige que l'execution du sequestre ait lieu selon les prescriptions edictees pour la saisie aux art. 91 et 109, et l'insaisissabilite des biens futurs, sauf les salaires, n'etant mise en doute ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine, il en resulte que le sequestre de ce que le recou- rant « aura et devra » n'est pas admissible non plus. Les con- ditions du commerce s'opposent d'ailleurs a ce que le tiers- sequestre, qui est expediteur, soit astreint a retenir, pendant un temps indetermine, tous les biens du debiteur qui pour- XXIV, 1. - 1898 24 360 Entscheidungeu der Schuldbetreibungs- ront pass er entre ses mains et toutes les sommes qu'il pourra se trouver devoir au dit debiteur. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est declare fonde et le prononce de l'autorite de surveillance du canton de Geneve, ainsi que le sequestre du 12 fevrier 1898 sont annules.

61. Arret du 26 avril 1898 dans la ctluse Daniel. Suspension d'une saisie de salaire; competence du prepose aux poursuites. En fait: I. - Dame Daniel, nee Mathey, est creanciere POUi 23 fr.30 de Tavernier, manuvre, employe chez Schmidt, cons- tructeur, ä. Geneve. Sur requisition de dame Daniel, l' office de poursuites de Geneve a saisi, le 22 octobre 1897, en mains de Schmidt, le cinquieme des gains du debiteur, paye ä. raison de 3 fr.75 par jour. Par lettre du 1 er fevrier 1898, Schmidt informa l'office qu'il avait en mains deux reconnaissances signees par Tavernier; l'une du 7 octobre 1897, de 49 fr. en faveur de Burdet, bou- langer; l'autre du 15 octobre 1897, de 52 fr. 20, en faveur de Bouchardy, marchand de vins, reconnaissances pour les- quelles Tavernier avait consenti a une retenue de 10 fr. par quinzaine. En date du 3 fevrier 1898, l'office informa dame Daniel que la saisie operee a son benefice ne deploierait ses effets qu'apres extinction des deux reconnaissances.

II. - Dame Daniel a demande a l'autorite cantonale de surveillance d'annuler ce prononce de l'office et de dire que sa creance etait preferable a celles de Bmdet et de Buchardy. III. - L'autorite cantonale declara la plainte de dame Daniel irrecevable et mal fondee, en invoquant l'art. 93 LP. et en se fondant sur les motifs suivants : l'office ne saurait statuer und Konkurskammer N° 61. 361 sur la validite des reconnaissances souscrites 'par Tavernier en faveur de ses creanciers. Cette competence appartient seulement a l'autorite judiciaire. La plaignante aurait du ouvrir action devant le juge pour faire dire que Schmidt est tenu de vers er en ses mains le cinquieme du salaire saisi, malgre l'existence des reconnaissances souscrites. On pourrait, il est vrai, admettre que, aucune mention de ces reconnaissances n'ayant ete faite par le tiers-saisi lors de la saisie, Schmidt doit neanmoins vers er le cinquieme saisi en mains de dame Daniel. Mais, dans ces conditions, on ne peut admettre que le salaire de Tavernier soit saisissable. Si son patron opere reellement une retenue de 10 fr. par quinzaine sur son sa- laire, il ne reste plus a Tavernier, sur le salaire qu'il re(joit, qu'une somme qui lui est indispensable pour son entretien et celui de sa nombreuse famille.

IV. - Dame Daniel a defere la decision de l'autorite gene- voise de surveillance au Tribunal federal. Elle conclut a ce que ses droits, reconnu~ par commande- ment du 27 septembre 1897, soient declares preferables a ceux de Burdet et de Bouchardy, a ce que libre cours soit lais se a la saisie du 22 octobre 1897 et a ce que Schmidt, tiers-saisi, soit tenu d'appliquer, par preference, les retenues par lui faites sur le salaire de son ouvrier Tavernier ä. l'ex- tinction de la creance de la recourante. A l'appui de ses conclusions, dame Daniel expose que le commandement de payer notifie sur sa requisition a Taver- nier est un titre executoire dont les reconnaissances Burdet et Bouchardy ne sauraient diminuer la portee. Statuant sttr ces faits et considerant en droit : I. - La recourante ne se plaint pas de ce qu'un cinquieme seulement du salaire du debiteur ait ete declare saisissable par l'office et par

l'autorite cantonale de surveillance. Dame Daniel ne re court contre le prononce de l'autorite genevoise que pour autant que ce prononce confirme la suspension de saisie decidee par l'office en date du 3 fevrier 1898. Le seul point a resoudre est d'olle celui de savoir si l'office etait fonde a dire que la saisie operee en faveur de la recou- rante sur le salaire de Tavernier le 22 octobre 1897 ne de-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.